

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024**

**Le mercredi 11 septembre 2024,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 27 juin 2024, conformément aux Articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie (salle du conseil municipal), en séance publique, sous la présidence d'Antoine Pichon, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

Présents : M. Antoine PICHON, Mme Claire RONDEAU, M. Antoine LE SAËC, Mme Isabelle RIVIÈRE, M. Alain LE GAL, Mme Estelle LE FLOCH, Monsieur Jean-Pierre FOUILLÉ, M. Denis LE GAL, Mme Mireille POIRIER, M. Guillaume POULIN.

Absents excusés : M. Yann LE GLUHER, Mme Angélique MANIC.

Absent : M. Davy LE RUYET

Pouvoir : M. Yann LE GLUHER donne procuration à M. Antoine LE SAËC.

**Madame Claire Rondeau est désignée secrétaire de séance.**

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2024 est validé à l'unanimité.

**1- Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.**

Délibération n°2024-045

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Monsieur Le Maire indique que cette disposition aidera à faciliter l'installation des entreprises sur la commune.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnés aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

*Alain Le Gal craint que les vendeurs de biens favorisent plus les investisseurs que les particuliers qui souhaitent s'installer sur la commune au vu de cette disposition.*

**2- Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des locaux affectés exclusivement à une nouvelle activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.**

Délibération n°2024-046

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 183 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones « France ruralités revitalisation » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, **les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.**

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de locaux et **ne vaut que pour les nouvelles installations.**

Monsieur Le Maire indique que cette disposition serait de nature à permettre à des investisseurs d'acheter et de restaurer, pour les louer, des bâtiments vacants existants sur la commune.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

*Le maire considère que cette disposition est de nature à intéresser des investisseurs et permettre la remise en état pour location de bâtiments vacants situés sur le territoire de la commune.*

### **3- Subvention de l'association Entraide Fusco**

#### Délibération n°2024-047

Madame Isabelle Rivière, adjointe au Maire, explique à l'assemblée que l'association de l'Entraide Fusco a déposé une demande de subvention pour permettre le financement d'envoi de colis à Noël aux militaires en opération extérieure. C'est une occasion de leur manifester de la solidarité et du soutien pendant leurs missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité (10 voix pour – 1 abstention) :**

- accorde une subvention de 100€ à l'association de l'Entraide Fusco.

*Isabelle Rivière propose de renouveler l'opération de l'envoi de dessins réalisés par les enfants des écoles aux militaires étant en opérations extérieures au moment des fêtes de fin d'année.*

### **4- Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

#### Délibération n°2024-048

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est possible pour plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération a désigné, par délibération du 25 juin 2024, Monsieur Joël BOSCHER.

Les communes membres de l'agglomération peuvent bénéficier des services du déontologue désigné par Lorient Agglomération sous réserve d'une délibération concordante de leur conseil municipal.

L'EPCI a décidé que, pendant une période expérimentale d'un an, l'agglomération prendrait à sa charge la totalité des indemnités du déontologue, qu'il soit saisi par un élu dans le cadre de son mandat communal ou communautaire.

Si, à l'issue de cette expérimentation, le nombre total de sollicitations est supérieure à 50, les indemnités relatives aux conseils délivrés aux élus dans le cadre de leur mandat communal seront prises en charge par les communes elles-mêmes. Dans cette hypothèse, pour déterminer s'il appartient à l'EPCI ou à une commune d'indemniser le déontologue, celui-ci produira une attestation indiquant le mandat concerné par le conseil délivré.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la

complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le déontologue établira deux fois par an, en respectant un format anonymisé, un rapport sur les conseils apportés, diffusable à l'ensemble des élus du territoire, évitant ainsi qu'il soit saisi plusieurs fois sur une même question.

Il est proposé de désigner Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue des élus pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (10 voix pour – 1 abstention) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L. 1111-1-1, R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération en date du 25 juin 2024 procédant à la désignation de Monsieur Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue pour les élus communautaires,

Vu l'avis du Bureau,

- Décide de désigner Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue des élus de Quistinic également désigné par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération en qualité de référent déontologue des élus communautaires.

- Prend acte que, pendant une période expérimentale d'1 an, la totalité des indemnités à verser au déontologue, qu'il soit saisi par un élu dans le cadre de son mandat communal ou communautaire, sera prise en charge par Lorient Agglomération conformément aux termes de sa délibération du 25 juin 2024.

- Accepte qu'à l'issue de l'expérimentation, si le nombre total de saisine du déontologue est supérieur à 50, les indemnités relatives aux conseils délivrés aux élus de Quistinic dans le cadre de leur mandat communal, seront prises en charge par la commune. Dans le cas contraire, la prise en charge par Lorient Agglomération de la totalité des indemnités verser au déontologue, qu'il soit saisi par un élu dans le cadre de son mandat communal ou communautaire sera pérennisés.

- Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Jean-Pierre Fouillé indique qu'il faudrait avant tout améliorer la formation des élus dès leurs prises de fonctions pour qu'ils connaissent leurs droits et devoirs. Monsieur Le Maire répond que le statut de l' élu est travaillé actuellement au Sénat et des formations obligatoires seront notamment préconisées. Alain Le Gal dit que les formations sont utiles mais qu'il faut être disponible pour y assister. Il ajoute que élus apprennent aussi beaucoup en étant sur le terrain au contact de la population et des différents partenaires. Mireille Poirier souligne qu'il faut se tenir informé des évolutions législatives régulièrement pour pouvoir remplir correctement sa fonction d' élu.*

**5- Coopération avec le syndicat départemental d'énergies du Morbihan pour la réalisation d'un service de production et de fourniture en autoconsommation collective fermée d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.**

Délibération n°2024-049

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- le code de l'énergie, et notamment ses articles L.331-5 et L.333-1 ;

- le code de l'environnement et notamment son article L.228-5 ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 sont :

- d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,
- de disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Avec l'évolution de la réglementation européenne et des lois promouvant l'accélération du déploiement des installations de production d'énergies renouvelables, la tendance est d'aller plus loin en mobilisant l'ensemble des acteurs pour l'énergie solaire.

Dans la pratique, notre commune s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. Ce syndicat mixte accompagne les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres pour mener des actions de transition énergétique. Morbihan Energies peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'installation de centrales photovoltaïques (qui appartiendront à Morbihan Energies) sur des toitures, des terrains ou des parkings dont les membres de Morbihan Energies sont propriétaires.

Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale et dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, notre commune et Morbihan Energies souhaitent coopérer sur un projet de centrale photovoltaïque installée à l'école du Chat Perché. Concrètement, Morbihan Energies exercera la maîtrise d'ouvrage des travaux et sera propriétaire des installations photovoltaïques. L'électricité produite pourra être autoconsommée par notre commune. Un projet de contrat d'une durée de 20 ans explicitant les droits et obligations de notre commune et de Morbihan Energies est annexé ci-après.

Après analyse des offres des entreprises de travaux, une convention financière spécifique sera établie par Morbihan Energies et précisera le montant total prévisionnel de l'opération et le montant de la contribution financière communale. Le montant de la contribution financière communale sera calculé sur les bases suivantes :

Contribution financière de la commune à hauteur de 25 % du montant de l'investissement initial. L'accord préalable de notre commune sur la convention financière spécifique sera nécessaire pour valider le montant de la contribution financière communale et autoriser le démarrage des travaux.

Contribution financière de la commune en kWh par an :

- charge fixe d'exploitation toutes sujétions comprises pendant 20 ans : 6 centimes d'euros par kWh
- charge d'amortissement sur 20 ans correspondant à 75 % de l'investissement en centimes d'euros par kWh

L'autoconsommation collective consiste à organiser des opérations de production et de consommation d'électricité d'origine renouvelable entre :

- un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO).
- La PMO gère les échanges de données techniques et administratives (entrée ou retrait d'un participant, définition des règles de répartition entre les participants, réception des données de production et de consommation) entre le gestionnaire du réseau et les participants (producteurs et consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective).
- Statutairement, Morbihan Energies peut assurer ce rôle de PMO. En droit, pour lier le producteur et les consommateurs avec la PMO, un contrat définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'opération d'autoconsommation collective étendue d'énergie solaire doit être conclu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de contrat de quasi-régie ci-après annexé relatif à la réalisation sur l'école du Chat Perché d'un service de production et de fourniture en autoconsommation collective fermée d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.
- Approuve les termes du projet de contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, permettant à la commune de participer à cette opération ainsi que ses annexes et tous les contrats afférents, notamment les contrats de vente d'énergie verte liant la commune pour chacun des équipements-bâtimens municipaux intégrant cette opération.

*Monsieur Le Maire indique avoir rencontré, avec des agriculteurs de la commune, les représentants d'une société qui installe des panneaux photovoltaïques/ombrières sur des parcelles agricoles. Ils ont étudié les données « PAC » sur plusieurs années afin de proposer des installations sur des parcelles non cultivées. Ils recherchent entre 40 et 50 hectares pour que la production d'énergie soit rentable (1 hectare = 1 mégawatt), il faut ensuite se raccorder à un poste source soit à Baud ou à Plouay. Le projet reste complexe à réaliser et les agriculteurs ne sont pas très partants, car cela remet en cause leur fonctionnement (rotation des parcelles, plan d'épandage...). La lisibilité de ce type de projet se fait à très long terme (études, autorisations, travaux, opérationnalité de l'installation).*

## **6- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal**

### Délibération n°2024-050

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur Le Maire indique que le poste de responsable des services techniques est occupé par un agent de maîtrise et que les fonctions occupées représentent une responsabilité et une charge de travail importante. Il ajoute que cet emploi correspond notamment au grade des agents de maîtrise principaux et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi relevant du grade d'agent de maîtrise principal appartenant à la filière technique, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs ;

## **7- Mise en place de la complémentaire santé et de la prévoyance pour les agents de la collectivité.**

### Délibération n°2024-051

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 25 juin 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur Le Maire explique que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

**Convention de participation risque prévoyance**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Décide d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- Décide de fixer le niveau de participation comme suit :
  - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
    - 7€ par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- Autorise le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

#### **Convention de participation risque santé**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- Décide d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- Décide de fixer le niveau de participation comme suit :
  - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
    - 15€ par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- Autorise le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1 : convention d'adhésion tripartite et Annexe 2 : Bulletin d'Adhésion Employeur)



## Questions et informations diverses

Point sur les projets d'équipements sportifs présenté par Estelle Le Floch, conseillère déléguée au sport :

- Station sportive : elle est opérationnelle depuis juillet.
- Terrain multisports : la pose est prévue fin septembre, le revêtement sera réalisé au printemps.
- Main-courante et abris joueurs : la pose de la main courante est prévue fin septembre, les services techniques ont en charge les abris joueurs. Ils ont réalisé les dalles béton et feront la pose quand la main courante sera installée. L'ancienne main courante sera retirée par la suite par les services techniques.
- Parcours de courses d'orientation : les panneaux ont été installés en juillet. Les enseignants et le service enfance-jeunesse vont travailler courant octobre sur les thématiques des différents parcours avec la collaboration de Jean-Pierre Fouillé.
- Terrain de tennis : les travaux de réfection sont décalés en fin d'année car la commission travaux a validé le changement complet du grillage qui n'était pas prévu initialement. Le revêtement sera réalisé au printemps en même temps que celui du terrain multisports.

Manifestations à venir présentées par Claire Rondeau, adjointe aux associations : comité de jumelage – accueil des amis de Sumène du 13 au 16 septembre ; amicale laïque – vide grenier à la salle polyvalente le 29 septembre ; pardon de la chapelle St Tugdual le dimanche 13 octobre ; pardon de la chapelle du Temple le dimanche 20 octobre ; repas des aînés le dimanche 20 octobre à la salle polyvalente. Dimanche 27 octobre à 17h à la médiathèque : présentation par Serge Le Bozec de la toponymie des lieux-dits de Quistinic.

Ludothèque : ouverture le mercredi 11 septembre.

Centre de loisirs - bilan de l'été : 76 enfants ont été accueillis durant l'été par 9 animateurs. La direction a été assurée par la directrice enfance jeunesse ou son adjointe. Les familles ont été très satisfaites des prestations proposées par l'équipe. L'échange avec les enfants de Bubry au mois d'août a été très positif.

Fréquentation Poul-Fetan : au 31 août, le site a accueilli 45 422 visiteurs soit une augmentation de 2% par rapport à 2024 à la même date.

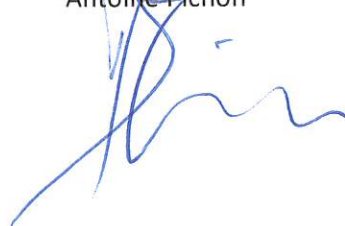
Cimetière : Jean-Pierre Fouillé signale que les tombes du cimetière de Quistinic, mise à part le monument funéraire de la famille Bellec-Olivier et celle des prêtres n'ont pas un intérêt considérable (« cendres de conséquences... »). Néanmoins, plusieurs tombes anciennes avec un simple ferronage matérialisant l'emplacement mériteraient d'être conservées alors qu'elles sont laissées à l'abandon. Un travail est en cours pour actualiser les emplacements et mettre à jour les concessions.

**LA SÉANCE EST LEVÉE A 20H40**

Le secrétaire de séance  
Claire Rondeau



Le Maire  
Antoine Pichon



*En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal*